

DÉPARTEMENT



DU VAR

**DÉCISION MUNICIPALE N° 18-257**

**OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION CONSENTIE A MADAME SANDRINE ROSOLEN DANS L'ÉCOLE ELEMENTAIRE MARCEL PAGNOL A DRAGUIGNAN**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2012.076 en date du 27 avril 2012, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention par laquelle un logement de fonction a été mis à disposition à titre précaire et moyennant redevance à Madame Sandrine ROSOLEN pour une durée d'UN AN, renouvelable par tacite reconduction et ce à effet au 1<sup>ER</sup> mai 2012, pour un appartement de type F4 situé en rez-de-chaussée de l'école Marcel Pagnol, sis 68 Traverse Marcel Pagnol à Draguignan (83300) ;

**Considérant** le courrier en date du 30 juin 2018 de Madame ROSOLEN par lequel celle-ci informe la Commune de son départ du logement de fonction précité, à la date du 18 juillet 2018 et ce conformément à « l'article 13 Résiliation » de la convention de mise à disposition ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention de mise à disposition du logement de fonction situé en rez-de-chaussée dans l'école Marcel Pagnol sis 68 Traverse Marcel Pagnol, consentie à Madame Sandrine ROSOLEN est résiliée amiablement à effet au 18 juillet 2018 à minuit.

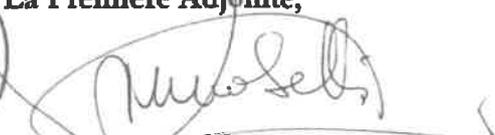
**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le 31 JUIL. 2018

Pour le Maire Absent,  
La Première Adjointe,



  
**CHRISTINE PREMOSELLI**